

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération n° DAJAP/2021/231 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu la délibération n° DIRCOM/2022/416 du Conseil départemental du 12 décembre 2022, portant sur l'attribution d'une subvention au Club de la Presse Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/514 du 15 juillet 2021, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Territoriale ;

Considérant la nécessité d'acter la mise à disposition des espaces de la Maison natale Charles de Gaulle (parties historique et d'exposition temporaire, forum et auditorium) à l'occasion de l'évènement « Lancement de l'annuaire 2023 du Club de la Presse »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le Club de la Presse Hauts-de-France est autorisé à utiliser les espaces de la Maison natale Charles de Gaulle (parties historique et d'exposition temporaire, forum et auditorium) à l'occasion de l'évènement « Lancement de l'annuaire 2023 du Club de la Presse », le mardi 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2. Les conditions de la mise à disposition sont les suivantes :

- La mise à disposition des espaces est consentie à titre gratuit,
- La mise à disposition est autorisée à partir de 16 h pour l'installation logistique, jusqu'à 22 h maximum.

- Le Club de la Presse Hauts-de-France déclare être titulaire d'une assurance lui permettant de garantir tout risque inhérent à sa participation à l'évènement ;
- Le Club de la Presse Hauts-de-France s'engage à se conformer à toutes les mesures de prévention sanitaires et techniques applicables le jour de l'évènement pour ses représentants, préposés et le public.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur Départemental et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 13 février 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre ARDILLER

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230213-230213H17849H1-AU

Date de réception en préfecture le : 14 février 2023

Affiché le : 14 février 2023